

Document:-  
**A/CN.4/SR.665**

**Compte rendu analytique de la 665e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1962, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Paragraphe 7*

*Le paragraphe 7 est approuvé sans observation.*

*Paragraphe 8*

97. M. de LUNA, rappelant les nombreuses observations touchant la possibilité d'un abus de fonctions de la part du dépositaire, estime préférable de ne pas lui conférer un pouvoir discrétionnaire comme celui qu'implique la formule « s'il le juge nécessaire ». Il conviendrait donc de supprimer ce membre de phrase.

98. M. CASTRÉN reconnaît qu'une latitude trop grande est laissée au dépositaire. On pourrait remplacer la formule que M. de Luna a critiquée par la suivante : « si le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable ».

99. M. TABIBI fait observer que l'article ne prévoit pas le cas où le dépositaire cesse d'exercer ses fonctions, ce qui peut se produire lorsqu'il y a succession d'Etats ou lorsqu'une organisation internationale est dissoute.

100. M. BARTOŠ, sans aller aussi loin que M. de Luna ou M. Castrén, suggérerait d'insérer les mots « à la demande de l'Etat intéressé ou » après les mots « le dépositaire doit ». En cas de différend entre le dépositaire et l'Etat intéressé, celui-ci peut fort bien ne pas souhaiter que les autres Etats en soient avisés. Il peut considérer que le différend ne mérite pas d'être porté devant les autres Etats. Ce désir devrait être respecté et dans ce cas l'incident serait considéré comme clos.

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge l'amendement de M. Bartoš parfaitement acceptable. Quant à la question soulevée par M. Tabibi, il est possible d'y remédier en complétant dûment le paragraphe 2 de l'article 26.

*Le paragraphe 8, modifié dans le sens indiqué par M. Bartoš, est approuvé.*

*L'article 27, ainsi modifié, est approuvé dans son ensemble.*

La séance est levée à 13 heures.

**665<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mercredi 20 juin 1962, 10 heures*

*Président : M. Radhabinod PAL*

**Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION  
(suite)**

**ARTICLE 11. — ADHÉSION**

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à lire les nouveaux textes des quatre articles qui ont été préparés par le Comité de rédaction. L'article 11, qui

portait le numéro 13 sous sa forme primitive, a été renvoyé au Comité de rédaction à la 650<sup>e</sup> séance ; l'article 12, anciennement 16, a également été renvoyé au Comité de rédaction à la 650<sup>e</sup> séance ; l'article 13, anciennement article 11, a été renvoyé au Comité de rédaction à la 647<sup>e</sup> séance ; et l'article 14, anciennement article 12, a également été renvoyé au Comité de rédaction à la 647<sup>e</sup> séance.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente le nouveau texte d'article 11 préparé par le Comité de rédaction :

« Un Etat peut devenir partie à un traité par adhésion dans les conditions prévues aux articles 7 et 7 bis des présents articles :

a) S'il n'est pas signataire du traité ou si, l'ayant signé, il n'a pas manifesté dans le délai fixé son consentement à être lié par le traité,

b) si le traité précise que l'adhésion est la procédure à suivre pour devenir partie. »

*L'article 11 est approuvé.*

**ARTICLE 12. — ACCEPTATION OU APPROBATION**

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente le nouvel article 12 préparé par le Comité de rédaction :

« Un Etat peut devenir partie à un traité par acceptation ou par approbation dans les conditions prévues aux articles 7 et 7 bis :

a) quand le traité prévoit qu'il sera ouvert à la signature sous réserve d'acceptation (ou d'approbation), si l'Etat en question a signé le traité ;

b) quand le traité prévoit que la faculté de devenir partie peut être exercée par simple acceptation (ou approbation) du traité, soit sans signature préalable, soit après signature, s'il s'agit d'un Etat qui n'a pas établi dans le délai fixé son consentement à être lié par le traité. »

*L'article 12 est approuvé.*

**ARTICLE 13. — PROCÉDURE DE RATIFICATION, D'ADHÉSION, D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION**

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente le nouvel article 13 préparé par le Comité de rédaction :

« 1. a) La ratification, l'adhésion, l'acceptation ou l'approbation s'effectuent au moyen d'un instrument écrit.

b) A moins que le traité lui-même n'envisage expressément que les Etats participants ont la faculté de s'engager seulement pour une ou certaines parties du traité, l'instrument doit s'appliquer au traité dans son intégralité.

c) Si le traité offre aux Etats participants le choix entre deux textes divergents, l'instrument de ratification doit indiquer le texte auquel il se rapporte.

« 2. Si le traité lui-même fixe la procédure selon laquelle un instrument de ratification, d'adhésion,

d'acceptation ou d'approbation doit être communiqué, cet instrument produit effet lorsque les conditions prévues par cette procédure sont remplies. Si aucune procédure n'est prévue par le traité, ni convenue de toute autre manière par les Etats signataires, l'instrument produit effet :

a) Dans le cas d'un traité pour lequel il n'existe pas de dépositaire, à compter du moment où l'instrument est formellement communiqué à l'autre partie ou aux autres parties, et normalement, s'il s'agit d'un traité bilatéral, par voie d'échange des instruments en question dûment certifiés par les représentants des Etats qui procèdent à l'échange ;

b) Dans les autres cas, à compter du dépôt de l'instrument auprès du dépositaire du traité.

« 3. Lorsqu'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation est déposé auprès du dépositaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe précédent, il est accusé réception de l'instrument à l'Etat qui en a effectué le dépôt et les autres Etats signataires sont informés rapidement du dépôt de l'instrument et des clauses de celui-ci. »

5. M. CASTRÉN fait remarquer que, dans la version anglaise du paragraphe 3, on a par erreur mentionné à la quatrième ligne « *its instrument of ratification* » au lieu de simplement « *its instrument* ».

6. M. ROSENNE fait remarquer à son tour que dans la ligne précédente le texte anglais parle de « *the ratifying State* » au lieu de « *the State in question* ».

7. Le PRÉSIDENT déclare que les corrections nécessaires seront apportées au texte anglais.

*L'article 13 est approuvé.*

ARTICLE 14. — EFFETS JURIDIQUES DE LA RATIFICATION, DE L'ADHÉSION, DE L'ACCEPTATION ET DE L'APPROBATION

8. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente le nouvel article 14 préparé par le Comité de rédaction :

« La communication d'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, dans les conditions prévues à l'article 13 :

a) établit le consentement de l'Etat qui ratifie, adhère, accepte ou approuve à être lié par le traité,

b) si le traité n'est pas entré en vigueur, rend applicables les dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 19 *bis*. »

9. M. de LUNA constate que le nouvel article 14, qui traite en une seule disposition des effets juridiques de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation et de l'approbation, ne dit rien de la question de savoir si ces actes ont ou non un effet rétroactif. Il est nécessaire de donner quelque indication sur ce point, puisque la solution n'est pas identique pour tous ces actes ; elle est simple en ce qui concerne la ratification, mais plus complexe en ce qui concerne l'adhésion, l'acceptation et l'approbation.

10. Dans le texte original du Rapporteur spécial, le paragraphe 4 de l'article 12 portait : « Sauf disposition

contraire du traité, la ratification n'a pas d'effet rétroactif », et M. de Luna a donné son approbation à cette règle, qui est en harmonie avec la conception moderne de la ratification.

11. Il avait en effet rappelé lors de l'examen de l'article 9<sup>1</sup> que la ratification n'est plus considérée, par analogie avec le mandat du droit privé, comme la confirmation donnée par le mandant du fait que son agent ou mandataire n'a pas dépassé ses pouvoirs. Ainsi la ratification n'est pas considérée comme l'accomplissement d'une condition suspensive ; elle n'a donc pas d'effet rétroactif (*ex tunc*).

12. M. de Luna n'ira toutefois pas jusqu'à dire qu'il existe maintenant une règle établie de droit international coutumier selon laquelle la ratification produirait ses effets du jour où elle intervient (*ex nunc*). Car si la non-rétroactivité de la ratification a été consacrée par un tribunal anglais dès l'année 1813, dans l'affaire de l' « *Eliza Ann* »<sup>2</sup> et dans un certain nombre de précédents de droit international, comme par exemple par la Commission mixte italo-vénézuélienne des réclamations, en 1903, dans l'affaire *Sambiaggio*<sup>3</sup> et, plus récemment, par la sentence arbitrale rendue en 1924 dans l'affaire qui opposait l'Allemagne à la Commission des réparations<sup>4</sup>, par contre une pratique contraire a été suivie par les tribunaux des Etats-Unis, bien que la règle de non-rétroactivité ait été posée à l'article 8 de la Convention de La Havane sur les traités, en date du 20 février 1928, et à l'article 11 du Projet de Harvard.

13. Pour ce qui est de l'adhésion, de l'acceptation et de l'approbation, elles prennent généralement effet à la date où elles interviennent — généralement, mais non pas toujours. Par exemple, au cas où un Etat adhère à un traité en réponse à l'invitation des Etats parties au traité, l'adhésion ne produit effet qu'à la date où elle intervient (*ex nunc*), mais il n'en va pas de même lorsque l'adhésion, pour produire ses effets, doit recevoir l'assentiment des Etats qui sont parties au traité ou qui ont participé à la rédaction du traité ; dans ce cas, il est plus logique de considérer l'adhésion comme prenant effet non à sa date, mais à la date à laquelle a été donné le consentement requis. Le cas de l'acceptation suivie de signature est semblable à celui de l'adhésion.

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que, comme l'ont constaté les membres de la Commission, il avait originellement proposé une disposition aux termes de laquelle la ratification n'a pas d'effet rétroactif, bien que la pratique sur ce point soit suffisamment établie pour qu'un énoncé aussi explicite ne soit pas nécessaire.

15. Comme il doit être prévu dans l'article relatif à l'entrée en vigueur que, sauf disposition contraire du traité, celui-ci prend effet à l'égard de chaque partie à la date à laquelle l'Etat dont il s'agit établit son

<sup>1</sup> 645<sup>e</sup> séance, par. 22.

<sup>2</sup> Dodson, *Reports of Cases argued and determined in the High Court of Admiralty*, 1811-22.

<sup>3</sup> *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X, p. 499 à 525.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. I, p. 429 et 430 et 518 à 524.

consentement à être lié par le traité, le Comité de rédaction a jugé que cette disposition suffisait à régler la question. Toutefois, pour ce qui est de la ratification, mention peut être également faite à l'article 14 de sa non-rétroactivité.

16. Sir Humphrey Waldock ne croit pas avoir parfaitement saisi la thèse de M. de Luna sur l'effet de l'acceptation. Au cas où existe, en vertu de l'article 7 ou de l'article 7 *bis*, la faculté de devenir partie par acceptation, on voit difficilement comment, en l'absence d'une disposition expresse contraire, le traité pourrait entrer en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'accepte, à une date autre que celle de l'instrument d'acceptation.

17. M. de LUNA déclare qu'il lui suffirait que l'article 14 porte que la ratification ne produit pas d'effet rétroactif. S'il est vrai que la non-rétroactivité de la ratification est très généralement admise, et qu'elle est en harmonie avec la conception moderne de l'institution de la ratification, M. de Luna n'est pas certain qu'elle se soit réellement imposée comme règle de droit international coutumier. Pareille clause constituerait donc un élément modérément progressif du projet.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il aimerait connaître l'opinion de la Commission sur le point de savoir s'il convient de parler à l'article 14 de la non-rétroactivité de la ratification.

19. M. BRIGGS n'est pas certain qu'il soit nécessaire, à l'article 14, d'insérer une clause explicite en ce sens ; il pense que la teneur du paragraphe 4 de l'article 12 qui figurait dans le projet original du Rapporteur spécial devrait être reprise dans le commentaire.

20. M. ROSENNE appuie la proposition de M. Briggs.

21. M. de LUNA accepte la solution proposée par M. Briggs.

*La proposition de M. Briggs est adoptée.*

*L'article 14 est approuvé.*

22. M. TSURUOKA revient sur une question qu'il a posée au sujet de l'article 12<sup>5</sup>, dans son texte initial, en raison de l'incertitude qui pourrait subsister sur la date d'entrée en vigueur du traité lorsque certaines des signatures qui sont apposées sont données *ad referendum*. Peut-être y aurait-il lieu ici d'innover en disposant que ces signatures ne produisent pas d'effet rétroactif.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que cette innovation modifierait la nature même de la signature *ad referendum* qui, vu la rapidité des communications à l'heure actuelle, est devenue chose plus rare. Le procédé qui consiste à apposer une signature, si l'on peut dire, de caractère provisoire, en raison de l'incertitude où l'on est sur l'étendue précise des pouvoirs du signataire ou pour une autre raison, peut assurément être à l'origine de quelque anomalie, mais la pratique actuelle est qu'une fois confirmée, une signature de cette sorte produit ses effets à la date à laquelle elle a été apposée. Il ne faut pas oublier que

la signature *ad referendum* est chose différente de la signature sous réserve de ratification.

24. M. TSURUOKA déclare qu'il n'insistera pas pour qu'une modification soit apportée au texte afin de lui donner satisfaction, mais il souhaite qu'une indication figure dans le commentaire sur la question qu'il a posée.

La séance est levée à 10 h 35.

## 666<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 22 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

### Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

##### ARTICLE PREMIER. — DÉFINITIONS

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes remaniés d'un certain nombre d'articles qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. L'article 1<sup>er</sup> sera examiné paragraphe par paragraphe ; le texte en est le suivant :

« 1. Au sens du présent projet :

a) L'expression « traité » s'entend de tout accord international en forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière (traité, convention, protocole, pacte, charte, statut, acte, déclaration, concordat, échange de notes, procès-verbal approuvé, mémorandum d'accord, *modus vivendi*, etc.), conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international et régi par le droit international.

b) L'expression « traité en forme simplifiée » s'entend d'un traité conclu par un échange de notes, un échange de lettres, un procès-verbal approuvé, un mémorandum d'accord, une déclaration commune ou tout autre instrument conclu par une procédure analogue.

c) L'expression « traité multilatéral général » s'entend d'un traité multilatéral relatif à des normes générales de droit international ou portant sur des questions d'intérêt général pour l'ensemble des Etats.

d) Les expressions « signature », « ratification », « adhésion », « acceptation » et « approbation » s'entendent, dans chaque cas, de l'acte, ainsi désigné, par

<sup>5</sup> 647<sup>e</sup> séance, par. 102.